

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre 7

Acte déclaratoire concernant les actions pour Commerce Criminel. (29me Mai, 1800.)

Attendu qu'il s'est élevé des doutes si par les Loix en force en cette Province on pouvoit intenter une action pour une compensation pécuniaire en dommage pour Commerce Criminel avec la femme du demandeur, à moins qu'une action au Criminel n'ait été intentée et qu'un Verdict, convainquant le défendeur d'adultere, n'ait été obtenu, ce qui est manifestement inconvenient ; pour lever tels doutes qu'il soit en conséquence statué et déclaré par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" que depuis et après la passation de cet Acte, ce ne sera pas une exception valide ou péremptoire dans une action pour compensation pécuniaire en dommage pour Commerce Criminel, par ce que le demandeur n'aura pas intenté une action au Criminel, et obtenu un Verdict convainquant le défendeur d'adultere, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.